



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 62361

Texte de la question

M. Robert Lamy attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (5,5 %) aux métiers d'art en général et aux instruments de musique fabriqués artisanalement en particulier. En effet, le secteur des métiers d'art est important pour la France tant sur le plan économique que culturel, car il participe pleinement à la revalorisation de notre patrimoine et permet de perpétuer un savoir-faire ancestral. Par ailleurs, ces activités artisanales, parfois uniques, méritent d'être soutenues car elles perpétuent des arts traditionnels dont la qualité est reconnue bien au-delà des frontières et concourent à l'aménagement et au développement culturel du territoire. C'est pourquoi, il lui demande s'il serait possible d'étendre aux prestations assurées par les artisans d'art le bénéfice du taux réduit de TVA et ainsi sauvegarder et protéger des métiers et des professions multi-séculaires.

Texte de la réponse

La Commission européenne a présenté le 15 mars 1999 une proposition de directive visant à appliquer, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2002, un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée à certains services à forte intensité de main-d'oeuvre. Lors de la discussion de cette proposition, définitivement adoptée le 22 octobre 1999, les Etats membres ont établi la liste des services susceptibles de bénéficier de la mesure. Elle comprend cinq catégories : les petits services de réparation (bicyclettes, chaussures et articles de cuir, vêtements et linge de maison), la rénovation et la réparation de logements privés, le lavage de vitres et le nettoyage de logements privés, les services de soins à domicile et la coiffure. Chaque Etat membre est tenu de limiter l'expérience à deux, voire trois, à titre exceptionnel, des catégories de services ainsi définies. La France a décidé d'appliquer le taux réduit de la TVA, d'une part aux travaux de réparation, d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, d'autre part aux services d'aide à la personne, y compris le nettoyage des logements privés fournis par les entreprises agréées en application de l'article L. 129-1-II du code du travail. Il s'agit des tâches ménagères, de l'aide au maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées, de la garde des enfants et du soutien scolaire. Ces mesures sont inscrites aux articles 5 et 7 de la loi de finances pour 2000. Compte tenu de ses effets attendus, notamment en termes d'emploi, l'application du taux réduit aux travaux effectués dans les logements a été anticipée au 15 septembre 1999. Cette mesure représente à elle seule un effort budgétaire de plus de 20 milliards de francs pour 2000. Le choix de ces secteurs s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de lutter pour l'emploi et pour la réduction du travail dissimulé, de favoriser l'amélioration du parc de logements et de faciliter la vie quotidienne des ménages. Cela étant, en décidant l'application du taux réduit de la TVA à trois des cinq catégories de services retenues par les Etats membres (rénovation et réparation de logements privés, lavage de vitres et nettoyage de logements privés, soins à domicile), la France a utilisé entièrement, conformément aux souhaits de la représentation nationale, les marges de manoeuvre dont la directive lui permet de disposer. En tout état de cause, il ne serait pas envisageable d'appliquer le taux réduit aux opérations de fabrication d'instruments de musique réalisées par les artisans d'art, qui ne figurent pas sur la liste des services retenus par les Etats membres.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lamy](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62361

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juin 2001, page 3459

Réponse publiée le : 27 août 2001, page 4901